



Extrait du registre des délibérations Comité syndical : SIMA COISE

Séance du : 04/07/2016
Compte rendu affiché le : 11/07/2016
Date de la convocation : 29/06/2016

Nombre de délégués : 34
En exercice : 33
Présents : 8
Votants : 8

Nombre de délégués concernés : 24
En exercice : 23
Présents : 8
Votants : 8

Présents: CCPSG : Charbonnier JY, Demmelbauer P
CCFL : Rousset L, Gonon P, Bonnier D
CCHL : Murigneux P,
SEM : Mme Bussière L SIE A : Vincent G
Autres communes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254202278-20160704-628-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2016.

Excusés : Mrs Barcet S, Blanchon PF, Deshayes S, Berne M, Gandilhon M, Dussurgey P
Assistaient à la réunion : Piot Y
Secrétaire de séance : Gonon P

Le quorum n'ayant pas été atteint lors du Comité Syndical du Sima Coise du 28 juin 2016, le Comité Syndical, conformément à la loi, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents

N° 628 Objet : Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel)

Mise en oeuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.), pour les cadres emplois Adjoint Administratif –arrêté du 20/05/2014

Le Comité Syndical, sur rapport de Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la saisine du Comité Technique en date du 28/06/2016

Le Sima Coise après une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

☞ **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

☞ **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ☞ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ☞ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

☞ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, *décide à l'unanimité* d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- ☞ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ☞ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dans la condition de détenir une ancienneté de service d'au moins 6 mois.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat *et dans la limite des crédits votés au Budget en Comité Syndical*. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Groupe 1	Gestionnaire comptable, Marchés publics, assistant de direction, gestion du personnel, sujétions, qualifications particulières	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) 11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) 10 800 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ☞ en cas de changement de fonctions,
- ☞ au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- ☞ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ☞ en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- ☞ en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05/07/2016 décision en Comité Syndical du 04/07/2016

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- ☞ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ☞ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dans la condition de détenir une ancienneté de service d'au moins 6 mois.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat *et dans la limite des crédits votés au Budget en Comité Syndical.*

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX -GROUPES DE FONCTIONS EMPLOIS

Groupe 1	Gestionnaire comptable, Marchés publics, assistant de direction, gestion du personnel, sujétions, qualifications particulières	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) 1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ☞ en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- ☞ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- ☞ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois (en juin et novembre).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du 05/07/2016 décision en Comité Syndical du 04/07/2016

8/ Règles de cumul :

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les

Les autres cadres d'emploi non stipulés dans la présente délibération sont en attente de parution des arrêtés ministériels. Ils continueront de percevoir le régime indemnitaire selon la délibération 454 du 17/12/2013. Les montants maximum étant modifiés pour atteindre la limite des plafonds autorisés par l'Etat et des crédits votés au Budget en Comité Syndical.

Copie conforme au registre

Ont signés tous les membres présents

Fait à Saint Galmier,
Le 04/07/2016
Le Président

SIMA COISE
1 Passage du Cloître
42330 Saint Galmier
Tél. : 04 77 22 54 57

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.